

## La question de la semaine

### PLUS-VALUE D'ACQUISITION DE STOCK-OPTIONS ET D'AGA ET SYSTEME DU QUOTIENT

#### **Situation de fait :**

Vous souhaitez savoir si les plus-values d'acquisition au titre de cessions de stock-options et d'attributions d'actions gratuites sont considérées comme des revenus exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du système du quotient en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Aussi, vous vous demandez s'il convient de se référer à l'article 163-0 A du CGI, qui pose le mécanisme du quotient, pour apprécier la nature de revenu exceptionnel ou de revenu courant au sens du crédit d'impôt modernisation et recouvrement (CIMR).

#### **Éléments juridiques :**

##### A. L'appréciation de la notion de revenus exceptionnels au sens du système du quotient

###### 1) *Rappels généraux sur le système du quotient*

Le système particulier du quotient, prévu à l'article 163-0 A du CGI, est un mécanisme permettant de lisser l'impôt dû par le contribuable dans les cas où celui-ci :

- Perçoit des revenus exceptionnels compte tenu du montant habituel de revenus perçus
- Perçoit des revenus de manière différée, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les revenus exceptionnels peuvent donner lieu à l'application du système du quotient. Le revenu doit, dans la plupart des cas, être exceptionnel tant au regard de sa nature qu'au regard de son montant. Aussi, **l'application du mécanisme du quotient suppose nécessairement que le revenu exceptionnel soit imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**

Un revenu est exceptionnel par sa nature s'il n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. Les revenus perçus dans le cadre normal de l'activité professionnelle ne peuvent donc pas être qualifiés d'exceptionnels, quand bien même leur montant varierait de manière importante d'une année sur l'autre. Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt rendu le 5 décembre 2001 que revêt un caractère exceptionnel un revenu dénué de tout lien avec l'activité habituelle de l'intéressé. Dans un arrêt rendu le 12 octobre 1994, il a indiqué qu'un revenu, qui, tout en étant recueilli dans le cadre de la profession, l'est dans des conditions dérogatoires à l'exercice de celle-ci, revêt également un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, le système du quotient ne peut s'appliquer que si le revenu est exceptionnel par son montant, à savoir « *lorsque ce revenu dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois années précédant celle de la perception dudit revenu* ».

## 2) Application aux plus-values d'acquisition afférentes aux cessions de stock-options

- a) Les gains de levée d'options attribuées avant le 28 septembre 2012 imposables dans la catégorie des traitements et salaires

Il ressort du BOFIP que le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI n'est pas applicable aux revenus bénéficiant d'un système de quotient spécifique. Précisément, font l'objet d'un système de quotient spécifique les plus-values d'acquisition au titre de cession de stock-options attribués avant le 28 septembre 2012, lorsque ces gains sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires (ancien article 163 bis du CGI).

Les plus-values d'acquisition sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires lorsque les actions acquises sont cédées pendant le délai d'indisponibilité fiscale (5 ans entre le 20 septembre 1995 et le 26 avril 2000 ; 4 ans depuis le 26 avril 2000), qui court à compter de la date d'attribution de l'option. Aussi, après l'écoulement du délai d'indisponibilité fiscale, les règles relatives aux traitements et salaires peuvent s'appliquer sur option.

Les gains de levée d'option attribuées avant le 28 septembre 2012 et qui ne sont pas imposables dans la catégorie des traitements et salaires (si l'option visée ci-avant n'a pas été prise), ne peuvent pas non plus bénéficier du système du quotient. En effet, ces gains n'étant pas soumis à une imposition au barème progressif mais à des taux fixes de 30%, 40% ou 18% selon les cas, le système du quotient n'a, par définition, pas vocation à s'appliquer.

- b) Les gains de levée d'options attribuées après le 28 septembre 2012

Les gains constatés à l'occasion de la levée de stock-options attribués après le 28 septembre 2012 sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Partant, sous réserve que le revenu puisse être qualifié d'exceptionnel par sa nature et par son montant (cf. supra), les gains constatés à l'occasion de la levée de stock-options peuvent, a priori, constituer des revenus exceptionnels, et se voir appliquer le système du quotient tel qu'énoncé à l'article 163-0 A du CGI. Toutefois, il est à noter que la doctrine administrative n'a pas pris position sur cette question.

## 3) Application aux plus-values d'acquisition afférentes aux attributions gratuites d'actions

Si le taux d'imposition des actions gratuites diffère selon leur date d'attribution, il n'en demeure pas moins que l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est toujours d'actualité. L'imposition au barème progressif s'applique soit obligatoirement, par exemple pour les actions gratuites attribuées du 27 septembre 2012 au 7 août 2015, soit sur option, par exemple pour les options attribuées entre le 15 octobre 2007 et le 27 septembre 2012.

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)

Il en résulte que, comme pour les plans de stock-options attribués après le 28 septembre 2012, les gains issus de l'attribution d'actions gratuites peuvent, quelle que soit la date d'attribution de celles-ci, se voir appliquer le système du quotient, sous réserve :

- Que l'imposition pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ait été choisie, lorsqu'elle n'est pas obligatoire.
- Qu'ils puissent être qualifiés de revenus exceptionnels par leur nature et par leur montant. Il est à noter qu'à l'instar des gains issus de la levée de stock-options, la doctrine administrative ne s'est pas prononcée sur la question ; il convient donc d'être prudent.

**B. L'appréciation de la notion de revenus exceptionnels au sens du CIMR**

Vous vous demandez s'il convient de se référer à l'article 163-0 A du CGI relatif au système du quotient pour déterminer la nature de revenu exceptionnel ou de revenu courant au sens du CIMR.

Pour rappel, il convient de distinguer les revenus qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source, des revenus qui en sont exclus. Au sein des revenus qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source, certains revenus, dits courants, seront effacés par l'application du CIMR, tandis que d'autres, qualifiés d'exceptionnels, seront pleinement imposés à l'instar des revenus purement et simplement exclus du champ d'application du prélèvement à la source.

A cet égard, les gains issus de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites sont expressément exclus du champ d'application du prélèvement à la source, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur leur caractère exceptionnel.

Pour information, s'agissant des revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source, l'article 163-0 A du CGI ne peut servir de fondement pour qualifier un revenu d'exceptionnel au sens du CIMR dès lors que le législateur n'y a pas fait expressément référence.